

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2025
(OR. en)

10528/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0174(NLE)

ECOFIN 841
UEM 331
FIN 722
ECB
EIB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution du 8 septembre 2021
relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience
pour l'Irlande**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par l'Irlande, le 28 mai 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 8 septembre 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021")². La décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 14 juillet 2023³, du 8 décembre 2023⁴, du 21 juin 2024⁵ et du 11 mars 2025⁶.
- (2) Le 23 mai 2025, l'Irlande a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait, en partie, plus être respecté, en raison de circonstances objectives,. Sur cette base, l'Irlande a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par l'Irlande en raison de circonstances objectives concernent cinq mesures.

² Voir les documents ST 11046/21 et ST 11046/21 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir le document ST 11336/23 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Voir les documents ST 15965/23 et ST 15965/23 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁵ Voir les documents ST 10262/24, ST 10262/24 ADD 1 et ST 10262/24 ADD 1 COR 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

⁶ Voir les documents ST 6318/25 et ST 6318/25 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) L'Irlande a expliqué que cinq mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces qui permettent de réduire la charge administrative tout en atteignant les objectifs de ces mesures. Cela concerne: les cibles 34 et 35 de la mesure 1.6 (Amélioration de la réhabilitation des tourbières) et la cible 40 de la mesure 1.7 (Plan de gestion de district hydrographique – Programme d'ambition renforcée) relevant du volet 1 (Faire progresser la transition écologique); la cible 66 de la mesure 2.5 (Utiliser les technologies 5G pour promouvoir une Irlande plus verte et plus innovante) relevant du volet 2 (Accélérer et étendre les réformes et transformation numériques); et les cibles 86 et 87 de la mesure 3.3 (Fonds pour la transformation des universités technologiques) et la cible 107 de la mesure 3.9 (Santé) relevant du volet 3 (Reprise économique et sociale et création d'emplois). Sur cette base, l'Irlande a demandé que les cibles susmentionnés soient modifiées. Par ailleurs, l'Irlande a demandé que la cible 66 de la mesure 2.5 (Utiliser les technologies 5G pour promouvoir une Irlande plus verte et plus innovante) soit supprimée et que les descriptions de la mesure 1.6 (Amélioration de la réhabilitation des tourbières) et de la mesure 3.9 (Santé) soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence.
- (5) La Commission estime que les motifs invoqués par l'Irlande justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021.

Répartition des jalons et des cibles

- (6) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par l'Irlande.

Évaluation de la Commission

- (7) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (8) La Commission considère que les modifications proposées par l'Irlande n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Évaluation positive

- (9) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (10) Les coûts totaux du PRR modifié de l'Irlande sont estimés à 1 163 158 300 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Irlande, la contribution financière calculée conformément à l'article 20, paragraphe 4, qui est allouée au PRR modifié de l'Irlande devrait être égale à 1 153 797 007 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Irlande reste inchangée.
- (11) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Irlande sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision."

- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
